

No. 47735*

**South Africa
and
Rwanda**

General Agreement on bilateral cooperation between the Government of the Republic of South Africa and the Government of the Republic of Rwanda. Kigali, 17 December 1999

Entry into force: *17 December 1999 by signature, in accordance with article 10*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *South Africa, 30 August 2010*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**Afrique du Sud
et
Rwanda**

Accord général relatif à la coopération bilatérale entre le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud et le Gouvernement de la République rwandaise. Kigali, 17 décembre 1999

Entrée en vigueur : *17 décembre 1999 par signature, conformément à l'article 10*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Afrique du Sud, 30 août 2010*

** Numéro de volume RTNU n'a pas encore été établie pour ce dossier. Les textes reproduits ci-dessous, s'ils sont disponibles, sont les textes authentiques de l'accord/pièce jointe d'action tel que soumises pour l'enregistrement et publication au Secrétariat. Pour référence, ils ont été présentés sous forme de la pagination consécutive. Les traductions, s'ils sont inclus, ne sont pas en form finale et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]



GÉNÉRAL AGREEMENT
ON
BILATERAL COOPERATION
BETWEEN
THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF
SOUTH AFRICA
AND
THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF RWANDA

PREAMBLE

The Government of the Republic of South Africa and the Government of the Republic of Rwanda (hereinafter jointly referred to as “the Parties” and in the singular as a “Party”);

DESIROUS to promote and strengthen closer bilateral relations and other forms of cooperation;

MINDFUL of the importance to contribute to the Reconstruction and Rehabilitation of Rwanda in order to overcome the devastation of its socio-economic and physical infrastructure caused by the 1994 genocide;

AWARE of the role of the private sector and its contribution in strengthening closer relations between the two countries;

CONSCIOUS of South Africa’s recent experience in the socio-economic and political transformation and its relevance to Rwanda’s Reconstruction and National Reconciliation and in the spirit of partnership and the African Renaissance vision,

HEREBY AGREE as follows:

Article 1

The Parties undertake to support each other in the area of Reconstruction and Rehabilitation for purposes of the upliftment of their peoples.

Article 2

The Parties commit themselves to promote and intensify bilateral relations in the spirit of partnership with a view to effect concrete economic, technical, social, political, security and cultural cooperation.

Article 3

The Parties further agree that the implementation of sectoral cooperation shall be done by means of separate and specific agreements to be concluded between the relevant counterpart Departments.

Article 4

The Parties shall encourage and facilitate the private sector, public or parastatal organisations in their respective countries as instruments to enhance closer cooperation. They recognise the important role to be played by the Spatial Development Initiative (SDI) in this regard.

Article 5

The Parties undertake to pay special attention to human resource development, scientific and technological exchange.

Article 6

The Parties undertake to cooperate in the promotion of good governance, gender issues, youth, human rights and environmental matters.

Article 7

The Parties further agree to cooperate in the areas of immigration, security and multilateral diplomacy and to exchange information thereof.

Article 8

The Parties agree that relevant Departments and Ministries, which are responsible for cooperation, shall be responsible for coordination of the implementation of this Agreement.

Article 9

A Joint Commission, hereinafter referred to as "The South African/Rwanda Joint Commission" shall be established for purposes of follow-up and implementation of this Agreement. A separate agreement shall be negotiated and concluded in order to provide in more detail for the composition, procedures, functions, financial and other arrangements of the South African/Rwandan Joint Commission.

Article 10

This Agreement shall enter into force on the date of signature thereof.

Article 11

This Agreement shall remain in force for a period of five (5) years, after which it shall be renewed automatically unless terminated by a Party giving twelve (12) months written notice in advance through the diplomatic channel of its intention to terminate this Agreement. A Party withdrawing from this Agreement shall remain bound to contractual relationships to which it is a party and to its obligations thereunder for the duration of the ratification period.

Article 12

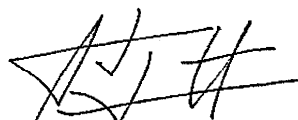
This Agreement may be amended by mutual consent of the Parties through an Exchange of Notes between the Parties through the diplomatic channel.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorised by their respective Governments have signed and sealed this Agreement in duplicate in the English language, both texts being equally authentic.

DONE at Kigali on this 17th day of December 1999.

Ncwuma

FOR THE GOVERNMENT OF THE
REPUBLIC OF SOUTH AFRICA



FOR THE GOVERNMENT OF THE
REPUBLIC OF RWANDA

[TRANSLATION – TRADUCTION]

ACCORD GÉNÉRAL RELATIF À LA COOPÉRATION BILATÉRALE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SUD-AFRICAINE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU RWANDA

Préambule

Le Gouvernement de la République sud-africaine et le Gouvernement de la République du Rwanda (dénommés ci-après collectivement « les Parties » et au singulier « la Partie »),

Désireux de promouvoir et de renforcer les relations bilatérales et toute autre forme de coopération,

Conscients de l'importance de contribuer à la reconstruction et à la réhabilitation du Rwanda pour surmonter la destruction de ses infrastructures socioéconomiques et physiques causée par le génocide de 1994,

Conscients du rôle du secteur privé et de sa contribution au renforcement des relations entre les deux pays,

Conscients de la récente expérience de transformation socioéconomique et politique de l'Afrique du Sud et de la pertinence de cette dernière dans la reconstruction et la réconciliation nationale du Rwanda dans un esprit de partenariat, et de la vision de la Renaissance africaine,

Convientent de ce qui suit :

Article premier

Les Parties s'engagent à s'entraider dans le domaine de la reconstruction et de la réhabilitation aux fins d'amélioration de la condition de leurs peuples.

Article 2

Les Parties s'engagent à promouvoir et à intensifier les relations bilatérales dans un esprit de partenariat afin de mettre en place une coopération économique, technique, sociale, politique, sécuritaire et culturelle concrète.

Article 3

Les Parties conviennent en outre que la coopération sectorielle sera mise en œuvre au moyen d'accords spécifiques distincts qui seront conclus entre les départements homologues compétents.

Article 4

Les Parties encouragent et soutiennent le secteur privé, les organisations publiques ou parapubliques de leurs pays respectifs en tant qu'instruments de renforcement de la coopération. Elles reconnaissent le rôle important de l'Initiative de développement spatial à cet égard.

Article 5

Les Parties s'engagent à accorder une attention particulière au développement des ressources humaines ainsi qu'aux échanges scientifiques et technologiques.

Article 6

Les Parties s'engagent à coopérer à la promotion de la bonne gouvernance, des questions de sexospécificités, de la jeunesse, des droits de l'homme et des questions environnementales.

Article 7

Les Parties acceptent en outre de coopérer dans les domaines de l'immigration, de la sécurité et de la diplomatie multilatérale, et d'échanger des informations sur ces sujets.

Article 8

Les Parties conviennent que les départements et ministères compétents responsables de la coopération seront chargés de coordonner la mise en œuvre du présent Accord.

Article 9

Une commission conjointe, ci-après dénommée « la Commission conjointe Afrique du sud/Rwanda », sera établie aux fins de suivi et d'application du présent Accord. Un accord distinct sera négocié et conclu afin de prévoir en détail la composition, les procédures, les fonctions, les ressources financières et autres dispositions de la Commission conjointe Afrique du sud/Rwanda.

Article 10

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

Article 11

Le présent Accord a été conclu pour une durée de cinq (5) ans. Il sera reconduit automatiquement, sauf renonciation par l'une ou l'autre des Parties moyennant un préavis

de douze (12) mois donné par écrit à l'autre Partie par voie diplomatique l'informant de son intention de dénoncer le présent Accord. La Partie se retirant du présent Accord restera tenue par les relations contractuelles qu'elle a souscrites et par les obligations qui en découlent pendant la durée de sa ratification.

Article 12

Le présent Accord peut être modifié par consentement mutuel des Parties par le biais d'un échange de notes entre les Parties par la voie diplomatique.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord et y ont apposé leurs sceaux, en deux exemplaires originaux en langue anglaise, les deux textes faisant également foi.

FAIT à Kigali, le 17 décembre 1999.

Pour le Gouvernement de la République sud-africaine

Pour le Gouvernement de la République du Rwanda